

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
réglementaires / 90 francs
et judiciaires
(Arrêté du 31 janvier 1952)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général.

Dahir n° 1-57-103 du 24 chaabane 1376 (26 mars 1957) modifiant le dahir n° 1-57-004 du 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957) portant reversement au fonds de réserve de reliquats de crédits inutilisés sur les programmes d'emploi de crédits de la deuxième partie du budget 598

Budget ordinaire 1955.

Dahir n° 1-57-120 du 4 ramadan 1376 (5 avril 1957) portant prélèvement d'une somme de 899.190.376 francs sur le fonds de réserve pour couvrir l'excédent des dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1955 599

Impôt des patentes.

Dahir n° 1-57-102 du 23 ramadan 1376 (24 avril 1957) modifiant et complétant le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes .. 599

Entraide nationale.

Dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide nationale 600

Décret n° 2-57-0392 du 27 ramadan 1376 (28 avril 1957) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du bureau central de l'Entraide nationale 601

Chambres marocaines consultatives d'agriculture et chambres marocaines mixtes.

Dahir n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres marocaines consultatives d'agriculture et chambres marocaines mixtes 601

Gendarmerie.

Dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) sur la gendarmerie 601

Tribunaux du travail.

Dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail 602

Pêche de l'aloise en 1957.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 avril 1957 fixant la période de clôture de la pêche de l'aloise en 1957.... 605

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Déclassement immobilier.

Décret n° 2-57-0445 du 19 ramadan 1376 (20 avril 1957) déclassant du domaine public dix parcelles de terrain provenant d'un délaissé du lit de l'oued Mahrès, entre la route principale n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou) et le chemin d'accès à la ferme Anselm, autorisant l'échange desdites parcelles contre celles nécessaires au nouveau lit de l'oued et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange. 606

Rabat. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-57-0494 du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) déclarant d'utilité publique l'installation de réservoirs d'alimentation en eau au quartier de l'Aviation, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet 606

Hydraulique.

Décret n° 2-56-1354 du 24 ramadan 1376 (25 avril 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit, l'aïn Bou-Ahmed, l'aïn Azgouar, l'aïn Raha et l'aïn Mouzeff (circonscription d'El-Hajeb) 606

Smimou. — Déclassement d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-0441 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Smimou (province de Safi) 607

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 avril 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn Lorma, au profit de M. Alvernhe, domicilié 5, rue d'Oujda, à Meknès 607

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 avril 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, au profit de MM. Bouabdallah Mohamed bel Hadj et Bouabdallah Mustapha bel Hadj, propriétaires à Berkane 607

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 16 avril 1957 608

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'avril 1957 610

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1957	610
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'avril 1957	610
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'avril 1957	610
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1957	610
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1957	611

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES COMMUNS.

Rectificatif au décret n° 2-57-0342 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957) portant statut commun des attachés d'administration centrale	611
---	-----

TEXTES PARTICULIERS.

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-56-1332 du 3 chaoual 1376 (4 mars 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois	611
--	-----

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-57-0481 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) modifiant l'appellation des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman	612
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 avril 1957 fixant les épreuves et le jury du concours professionnel pour le recrutement d'économistes de la division de la jeunesse et des sports	612
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 avril 1957 portant ouverture d'un examen professionnel pour dix emplois d'agent public à la division de la jeunesse et des sports et fixant la composition du jury	612

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	613
Admission à la retraite	615
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	616

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs	618
Reconduction du protocole commercial avec la Roumanie du 16 décembre 1955	619
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	619

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-103 du 24 chaabane 1376 (26 mars 1957) modifiant le dahir n° 1-57-004 du 3 joumada II 1376 (5 janvier 1957) portant reversement au fonds de réserve de reliquats de crédits inutilisés sur les programmes d'emploi de crédits de la deuxième partie du budget.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-004 du 3 joumada II 1376 (5 janvier 1957) portant reversement au fonds de réserve de reliquats de crédits in-

utilisés sur les programmes d'emploi de crédits de la deuxième partie du budget,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant total des reversements au fonds de réserve prévus par le dahir n° 1-57-004 du 3 joumada II 1376 (5 janvier 1957) est ramené de deux milliards sept cent cinquante et un millions (2.751.000.000 de fr.) à deux milliards sept cent dix-huit millions (2.718.000.000 de fr.), conformément au tableau annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1376 (26 mars 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 chaabane 1376 (26 mars 1957) :

BEKKAÏ.

TABEAU ANNEXE

Modification du montant des reliquats de crédits versés au fonds de réserve.
(En milliers de francs.)

IMPUTATION AU BUDGET 2 ^e PARTIE POUR 1956			ADMINISTRATIONS	MONTANT du versement prévu par le dahir n° 1-57-004 du 3 joumada II 1376 (5 janvier 1957)	MODIFICATION (en moins)	MONTANT du versement définitif
Chap.	Art.	§				
II			MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
	38		Chemins forestiers	17.000	2.000	15.000
	41	2	D.R.S. Travaux divers. — Améliorations pastorales	134.000	31.000	103.000
			TOTAL en moins		33.000	
			Pour mémoire :			
			TOTAL des reversements au fonds de réserve	2.751.000	33.000	2.718.000

Dahir n° 1-57-120 du 4 ramadan 1376 (5 avril 1957) portant prélèvement d'une somme de 899.190.376 francs sur le fonds de réserve pour couvrir l'excédent de dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1955.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le budget de l'exercice 1955 ;

Vu la lettre n° A 684 cc du 2 août 1956 par laquelle le trésorier général indique que les comptes de l'exercice 1955 font ressortir à 5.049.190.376 francs l'excédent de dépenses enregistré au titre du budget ordinaire de cet exercice ;

Vu la lettre n° 02495 du 20 février 1957 par laquelle le chargé d'affaires de la République française au Maroc confirme l'engagement du Gouvernement français de couvrir, par une subvention d'équilibre de 4.150.000.000 de francs, une partie de ce déficit ;

Considérant que le déficit résiduel ressort à 899.190.376 francs ;

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu notamment l'article 69 de ce dahir qui prévoit que les excédents éventuels de dépenses sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur le fonds de réserve,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-seize francs (899.190.376 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve. Cette somme sera prise en recette à la première partie du budget de l'exercice 1955, chapitre 8 « Recettes exceptionnelles », à une ligne nouvelle intitulée « Prélèvement sur le fonds de réserve pour couverture de l'excédent de dépenses ».

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1376 (5 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 4 ramadan 1376 (5 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-102 du 23 ramadan 1376 (24 avril 1957) modifiant et complétant le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé au dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 jourmada II 1367 (20 avril 1938), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Rubriques dont le libellé est modifié :

« TABLEAU A.

« HORS CLASSE.

« Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements, de garantie ou de caution (effectuant opérations d').

« Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

« DEUXIÈME CLASSE.

« Parachutes, articles de sports et de camping et autres articles « de même nature (Marchand de) vendant en gros.

« TROISIÈME CLASSE.

« Dock, cale ou forme pour la réparation des navires (Exploitant ou concessionnaire de) employant un outillage d'exécution « mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, inférieure « à 100 chevaux-vapeur.

« QUATRIÈME CLASSE.

« Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un) « occupant une ou deux personnes.

« Frigorifique (Exploitant un établissement) employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement « normal, inférieure à 100 chevaux-vapeur.

« CINQUIÈME CLASSE.

« Mécanicien-réparateur.

« SIXIÈME CLASSE.

« Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un) « sans employé.

« TABLEAU B.

« PREMIÈRE CLASSE.

« Loueur d'un établissement commercial ou « industriel

« Par 100 francs ou fraction de

« 100 francs du montant du loyer global.

« La taxe variable est basée sur le loyer « afférent aux locaux commerciaux ou industriels, aux éléments corporels et incorporels « et, s'il y a lieu, sur la somme représentant « l'annuité nécessaire pour amortir les améliorations et installations effectuées par le « locataire et devant revenir au bailleur à la « fin du bail.

« Si, par suite des clauses du contrat, le « loyer fixé par le bailleur ne correspond pas « à un loyer normal ou si la location est gratuite, le loyer global à retenir sera déterminé « par voie de comparaison ou même d'appréciation directe.

« Machines mécanographiques à cartes perforées, grosses machines électrocomptables (Loueur de)

« Par 100 francs ou fraction de

« 100 francs du montant du loyer global.

« DEUXIÈME CLASSE.

« Mécanicien-réparateur avec moteur inanimé. (La suite sans modification.)

« Produits chimiques (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de).

« Par personne employée

« Teinturier pour le commerce et l'industrie.

« Par machine à laver, essorer, teindre, sécher, plier, etc.

« Par personne employée

« b) Rubriques ajoutées :

« TABLEAU A.

« TROISIÈME CLASSE.

« Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un) « occupant de trois à dix personnes.

TAXE	
Fixe	Variable
Francs	Francs
800	
	0,50
2.000	
	0,30
300	
1.200	
	220
1.000	
	200
	100

« Lorsque le patentable occupera habituellement plus de dix personnes, il sera imposé comme « tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises ».

« Station-service pour voitures automobiles (Tenant une).

« La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative tant des locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession que des appareils et autres matériels faisant partie intégrante de l'établissement.

« TABLEAU B.
« DEUXIÈME CLASSE.

	TAXE	
	Fixe	Variable
« Eau (Exploitant un établissement pour le traitement de l')	Francs	Francs
« Par 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'eau traitée annuellement	1.000	1
« Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.		
« Feutre ou carton asphalté ou bitumé (Fabricant de)	500	
« Par appareil à mélanger, à enduire, à presser, etc.		200
« Par personne employée		100
« Mécanicien-constructeur	1.000	
« Par personne employée		200
« Par cheval-vapeur		150
« Parachutes, articles de sports et de camping et autres articles de même nature (Fabricant de)	1.000	
« Par machine à découper, à coudre, etc.		150
« Par personne employée		100
« Pâte de cellulose (Fabricant de)	2.000	
« Par mètre cube de la capacité brute des cuves de lessivage		240

ART. 2. — Sous réserve des modifications prévues à l'article premier, sont incorporées dans le tarif susvisé les dispositions des arrêtés viziriels des 2 rebia II 1371 (31 décembre 1951), 5 rebia II 1372 (23 décembre 1952), 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953), 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) et du décret du 28 hija 1375 (6 août 1956).

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1957.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1376 (24 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 ramadan 1376 (24 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957)
portant création de l'Entraide nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination « Entraide nationale » un établissement privé ayant pour objet l'aide et l'assistance sous toutes ses formes.

Son siège est fixé à Rabat. Cet établissement est reconnu d'utilité publique et jouit dans les conditions prévues par les textes en vigueur des avantages et privilèges conférés aux établissements d'utilité publique.

ART. 2. — L'Entraide nationale est placée sous le Haut patronage de Notre Majesté.

ART. 3. — Les principes et les modalités de l'aide et de l'assistance sont arrêtés par un conseil supérieur de l'Entraide nationale ainsi composé :

le président du conseil, président ;
le ministre de la santé publique, vice-président ;
un membre du conseil de la couronne désigné par Notre Majesté ;
le ministre de la justice ;
le ministre de l'intérieur ;
le ministre de la défense nationale ;
le ministre de l'économie nationale ;
le ministre de l'éducation nationale ;
le ministre du travail et des questions sociales ;
le secrétaire général du Gouvernement ;
quatre membres du conseil national consultatif désignés par leurs collègues ;
les dirigeants des œuvres privées désignés chaque année par arrêtés du président du conseil, sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 4. — Le conseil supérieur de l'Entraide nationale établit annuellement le programme financier de l'Entraide nationale tant en recettes qu'en dépenses. Il fixe notamment le montant des dépenses de fonctionnement du bureau central et décide de la répartition des sommes destinées aux œuvres d'aide et d'assistance.

Il peut être consulté sur les projets de dahirs et de décrets concernant le fonctionnement et le contrôle de ces œuvres.

ART. 5. — Le conseil se réunit à la demande de son président et tient au moins une session dans le courant de chaque semestre.

ART. 6. — Le secrétariat du conseil supérieur de l'Entraide nationale est assuré par le ministère de la santé publique.

ART. 7. — L'Entraide nationale est administrée par un bureau central dont le siège est à Rabat. Le bureau central est placé sous la présidence de S.A.R. Lalla Aïcha.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par décret.

ART. 8. — Il est créé dans chaque province et préfecture de Notre royaume sous la présidence du gouverneur, une délégation de l'Entraide nationale. Les membres de cette délégation seront nommés par le bureau central sur proposition du gouverneur de la province ou de la préfecture intéressée.

ART. 9. — L'Entraide nationale peut faire appel sans autorisation spéciale à la générosité publique. Ses ressources sont constituées par les subventions de l'État et des collectivités locales, le produit des souscriptions publiques, les dons et les revenus de ses biens meubles ou immeubles, la taxe d'abattage et le droit des pauvres.

Dans le cadre de sa mission, l'Entraide nationale exécute toutes les opérations financières nécessaires sans être soumise aux règles de la comptabilité publique.

ART. 10. — Sont exonérés des droits de l'enregistrement et de timbres, les écrits, actes de toutes espèces et mutations concernant la création et éventuellement la dissolution de l'Entraide nationale. Les marchandises importées par l'Entraide nationale seront admises en franchise de tous droits perçus à l'importation.

En outre les activités de l'Entraide nationale sont exonérées de tous impôts directs ou indirects susceptibles de leur être appliqués.

ART. 11. — La dissolution de l'Entraide nationale est prononcée par dahir.

Le dahir de dissolution précisera les modalités de la liquidation et la dévolution des biens.

ART. 12. — Le dahir du 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949) relatif à l'entraide franco-marocaine, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0392 du 27 ramadan 1376 (28 avril 1957) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du bureau central de l'entraide nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) créant l'entraide nationale et notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau central de l'entraide nationale placé sous la présidence de S.A.R. Lalla Aïcha, comprend :

- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de la santé publique ;
- un représentant du ministère du travail et des questions sociales ;
- dix personnalités désignées chaque année par la présidente du bureau central, dont cinq seront choisies parmi les présidents d'œuvres d'assistance.

ART. 2. — Le bureau central exécute les décisions du conseil supérieur de l'entraide nationale.

Il a en outre pour attributions principales de :

- centraliser toutes les recettes autorisées par le conseil supérieur ;
- régler les dépenses de fonctionnement du bureau central et verser les sommes destinées aux œuvres d'aide et d'assistance dans le cadre du programme financier établi par le conseil supérieur ;
- contrôler les dépenses des œuvres subventionnées ainsi que leurs activités ;
- coordonner l'action des différentes œuvres ;
- étudier dans le cadre de l'entraide nationale tous les problèmes ayant un caractère social et présenter des propositions de solution au conseil supérieur de l'entraide nationale ;
- donner son avis sur l'opportunité de la création de toute œuvre d'aide et d'assistance.

ART. 3. — Le fonctionnement du bureau central de l'entraide nationale est assuré par un bureau administratif qui comprend :

- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint,

désignés par la présidente du bureau central.

Les décisions du bureau central, les rapports, procès-verbaux et tous actes à caractère administratif ou de gestion sont signés par la présidente du bureau central ou son délégué.

Le contrôle de la gestion financière est assuré par un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Le compte annuel de gestion est soumis à l'examen du conseil supérieur accompagné du rapport de contrôle.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1376 (28 avril 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres marocaines consultatives d'agriculture et des chambres marocaines mixtes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) et 17 safar 1370 (28 novembre 1950) relatifs à la personnalité civile des chambres consultatives ;

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif aux chambres marocaines consultatives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des dahirs susvisés des 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) et 17 safar 1370 (28 novembre 1950) la gestion des biens des chambres marocaines d'agriculture et des chambres marocaines mixtes actuellement constituées, sera, à titre provisoire, confiée à un administrateur général nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

ART. 2. — Cet administrateur général provisoire aura seul qualité pour accomplir pour le compte des chambres, les actes suivants :

1° Effectuer toutes opérations afférentes à l'administration des biens des chambres ; procéder, à l'aide des fonds disponibles aux différents comptes en banque des chambres, au règlement des dépenses courantes en suspens : salaire du personnel, loyers, impôts et charges diverses, prendre toute mesure de licenciement du personnel et de suppression des dépenses inutiles pour éviter la dilapidation des fonds ;

2° Accepter ou refuser les dons et legs, sous réserve d'une approbation donnée par décret, dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) ;

3° Ester en justice, se désister ou transiger, après autorisation donnée par décret, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939).

ART. 3. — Les opérations financières effectuées par l'administrateur général provisoire pour le compte des chambres marocaines d'agriculture et mixtes seront soumises au contrôle du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957)
sur la gendarmerie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une gendarmerie royale.

ART. 2. — La gendarmerie royale est une force publique chargée de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

ART. 3. — La gendarmerie royale fait partie intégrante des Forces armées royales.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modification et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

En raison de la nature de son service, la gendarmerie royale est également placée dans les attributions des ministres :

de la justice pour l'exercice de la police judiciaire ;

de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative.

ART. 4. — L'organisation, les règles de service et les conditions dans lesquelles la gendarmerie royale participe à l'exercice de la police judiciaire et de la police administrative seront fixées par des textes ultérieurs.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957)
portant institution de tribunaux du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 rejab 1348 (16 décembre 1929) portant institution de conseils de prud'hommes, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

DE L'INSTITUTION ET DES ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'ensemble du territoire du Maroc des tribunaux du travail chargés de terminer, par voie de conciliation, les différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie, l'agriculture et les professions libérales entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient, à l'exclusion des salariés de l'État ou des collectivités publiques.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par le présent dahir, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers, employés ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

ART. 2. — Les tribunaux du travail sont établis par dahir, après avis des organisations représentatives des intérêts professionnels, des organisations ouvrières et des commissions municipales ou d'intérêts locaux dans les centres où leur création s'avère nécessaire.

ART. 3. — Le dahir d'institution détermine le ressort du tribunal et le nombre de ses membres qui ne peut être impair ou inférieur à huit.

ART. 4. — Il ne peut exister dans un centre déterminé qu'un tribunal du travail.

Le tribunal peut être divisé en sections, chaque section étant autonome.

Les ouvriers et les employés sont classés en deux catégories distinctes.

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions spéciales.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ART. 5. — Les tribunaux du travail sont composés d'un nombre égal, pour chaque section, d'ouvriers ou d'employés et de patrons, sans que ce nombre puisse être inférieur à deux patrons et à deux ouvriers ou employés pour chaque section. Chaque tribunal est présidé par le juge de paix le plus ancien siégeant dans le centre où il est institué. En l'absence de juge de paix, ce rôle sera dévolu au juge délégué doyen. En cas d'empêchement ou de nécessités de service, la présidence sera assurée par le magistrat de la même catégorie le plus ancien.

Un vice-président peut être désigné par arrêté du ministre de la justice.

ART. 6. — Le secrétariat de chaque tribunal est assuré par un ou plusieurs agents des secrétariats-greffes. Le secrétaire assiste aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

CHAPITRE II.

DE L'ÉLECTION DES JUGES ASSESSEURS.

ART. 7. — Les juges assesseurs des tribunaux du travail sont élus.

ART. 8. — Seront déterminées par décret les conditions à remplir pour être électeur, la durée du mandat des assesseurs, les conditions et modalités d'élection, les conditions à remplir pour être éligible, les conditions dans lesquelles pourront être exercés les recours contre la confection des listes électorales et les réclamations contre les élections des assesseurs.

CHAPITRE III.

DE LA DISCIPLINE DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ART. 9. — Chaque tribunal du travail prépare en assemblée générale un règlement intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre de la justice et le ministre du travail et des questions sociales.

ART. 10. — Les tribunaux du travail se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par le ministre du travail et des questions sociales, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et au ministre du travail et des questions sociales.

ART. 11. — Le magistrat qui préside le tribunal et le secrétaire portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, le costume de leurs fonctions.

Les assesseurs portent, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leur fonction. Un décret fixera le module, les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

ART. 12. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, assesseurs d'un tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation et des bureaux de jugement, aux enquêtes ainsi qu'aux assemblées générales du tribunal et aux réunions des commissions qui en dépendent ; l'employeur est tenu de rémunérer le salarié pour le temps correspondant à ces absences.

L'employeur ne peut, sous peine de dommages-intérêts, rompre le contrat de louage de services le liant à un travailleur, assesseur du tribunal du travail, en raison des absences auxquelles celui-ci est astreint du fait de ses fonctions.

ART. 13. — Tout assesseur d'un tribunal du travail qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du tribunal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le tribunal n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au parquet, lequel en saisit le tribunal compétent (tribunal de première instance institué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire ou tribunal régional).

ART. 14. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal visé à l'article 13 ci-dessus, que le tribunal du travail ait délibéré ou non. En cas de réclamation contre la décision de ce tribunal, il est statué en chambre du conseil par la juridiction d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal, comme devant la juridiction d'appel, l'intéressé doit être appelé.

ART. 15. — Tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au parquet.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal du travail au parquet.

Le procès-verbal est transmis par ce dernier, avec son avis, au ministre de la justice.

ART. 16. — Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;
La déchéance.

La censure et la suspension peuvent être prononcées par le ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

ART. 17. — Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus exercer les mêmes fonctions.

ART. 18. — Tout assesseur qui refuse de se faire installer, donne sa démission, ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 13 ci-dessus, ne peut remplir les mêmes fonctions avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

ART. 19. — Tout assesseur doit, s'il vient à perdre la qualité d'« ouvrier », d'« employé », ou de « patron » en laquelle il a été élu, en faire la déclaration, dans le délai de six mois, au parquet et au président du tribunal du travail. Cette déclaration entraîne de plein droit la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale des membres de la section à laquelle appartient l'assesseur est saisie de la question par le président du tribunal du travail ou par le parquet. L'assesseur intéressé est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications. Il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée et un exemplaire en est envoyé dans la huitaine par le président du tribunal au parquet qui, dans les trois jours francs, le retransmet au président du tribunal compétent.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal compétent, sauf appel, le cas échéant. Avis de la décision est donné par le parquet intéressé à l'autorité provinciale et au ministre du travail et des questions sociales.

La même procédure sera suivie lorsqu'un assesseur :

A fait l'objet, antérieurement à sa prise de fonctions, d'une condamnation, non connue des autorités au jour de sa nomination, à une peine afflictive ou infamante ;

Subit, au cours de l'exercice de ses fonctions, une condamnation de même nature.

ART. 20. — Les assesseurs des tribunaux du travail qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront

été, soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles 17 et 18.

ART. 21. — Les demandes en relèvement sont déposées au parquet du tribunal du domicile de l'intéressé avec toutes pièces justificatives. Le parquet est chargé de les instruire et de les transmettre, avec son avis motivé, au ministre de la justice.

Ces demandes ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai, qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

ART. 22. — Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par décret.

ART. 23. — En cas de plainte en prévarication contre des assesseurs, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle, rendu applicable par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle.

ART. 24. — Les articles 255 à 265 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile, relatifs à la prise à partie, sont applicables aux tribunaux du travail et à leurs assesseurs individuellement.

ART. 25. — Les tribunaux du travail ou leurs sections peuvent être dissous par dahir, sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre du travail et des questions sociales.

Jusqu'à l'installation du nouveau tribunal, les litiges sont portés devant le juge de paix ou le juge délégué du domicile du défendeur.

CHAPITRE IV.

DU BUREAU DE CONCILIATION ET DU BUREAU DE JUGEMENT.

ART. 26. — Chaque section des tribunaux du travail comprend :

1° Un bureau de conciliation ;

2° Un bureau de jugement.

ART. 27. — Le bureau de conciliation est composé d'un assesseur ouvrier ou employé et d'un assesseur patron ; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les assesseurs ouvriers ou employés et tous les assesseurs patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement, les deux assesseurs composant le bureau peuvent être pris parmi les assesseurs ouvriers et employés ou parmi les assesseurs patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

ART. 28. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 29. — Le bureau de jugement est composé d'un nombre toujours égal d'assesseurs patrons et d'assesseurs ouvriers ou employés. Ce nombre est au moins d'un patron et d'un ouvrier ou employé.

Le bureau de jugement est présidé par le juge de paix ou par le juge délégué doyen.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des assesseurs présents.

ART. 30. — Les séances du bureau de jugement sont publiques. Le tribunal peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en audience publique.

ART. 31. — Si, dans un tribunal du travail comprenant plusieurs sections, le bureau de conciliation et le bureau de jugement de l'une des sections ne peuvent être réunis en raison de l'insuffisance numérique du nombre des assesseurs patrons ou bien des assesseurs ouvriers et employés, par suite de décès, de démission ou pour toute

autre cause, le bureau est complété, suivant le cas, par des assesseurs patrons ou par des assesseurs ouvriers ou employés d'une autre section.

CHAPITRE V.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ART. 32. — La procédure applicable devant les tribunaux du travail est celle prévue par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile, pour les affaires portées devant les tribunaux de paix, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 33. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 34. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouit de la franchise postale, la lettre pouvant être également remise par la voie administrative.

ART. 35. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, un procès-verbal de non-conciliation est dressé et l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Les parties sont alors convoquées par le secrétaire, dans les conditions prévues aux articles 55 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile.

ART. 36. — Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation sauf motif légitime, auquel cas la partie intéressée peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'un pouvoir sur papier libre. Elles ont la faculté de se faire assister soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, soit encore par un membre de l'organisation syndicale à laquelle appartient le salarié ou l'employeur.

ART. 37. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur peut augmenter sa demande et le défendeur peut formuler les demandes qu'il jugera convenables.

ART. 38. — En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal mentionnant les conditions d'arrangement intervenu. Seuls les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Les conventions des parties insérées au procès-verbal de la séance de conciliation doivent être exécutées immédiatement, ainsi que les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur ; à défaut, l'extrait du procès-verbal signé du président ou du secrétaire vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 39. — La demande devant le bureau de conciliation interromp la prescription, si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le délai d'un mois à compter de l'audience de conciliation.

ART. 40. — Devant le bureau de jugement, les parties ont la faculté de se faire assister dans les conditions prévues à l'article 36 ou de se faire représenter par l'une des personnes énumérées au même article. L'employeur peut, en outre, être représenté par un directeur ou par un employé de son entreprise ou de son établissement. Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites.

ART. 41. — Si la compétence du tribunal du travail est contestée à raison de la matière ou des personnes, le tribunal doit, par le même jugement, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer aussi au fond. Les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par voie d'appel, mais celui-ci ne pourra être interjeté qu'après le prononcé du jugement sur le fond.

ART. 42. — Le tribunal peut commettre un ou deux de ses membres pour étudier l'affaire, concilier les parties et, s'il n'y réussit pas, faire un rapport, la procédure à suivre étant celle prévue par l'article 185 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile.

ART. 43. — En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, le tribunal peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui, lorsque le statut personnel de celle-ci exige l'autorisation maritale.

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 44. — Au jour fixé, si le demandeur ou son mandataire régulièrement convoqué, ne comparait pas, la demande est rejetée. En cas de non-comparution du défendeur ou de son mandataire régulièrement convoqué, il est statué par défaut, sauf application dans ces deux cas des dispositions de l'article 71 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables au défendeur qui a fait défaut, lorsqu'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un motif légitime.

ART. 45. — Les jugements des tribunaux du travail sont rendus à l'audience publique.

Ils portent l'intitulé : Empire chérifien, au nom de S.M. le Roi.

Ils mentionnent : le nom du président du bureau de jugement, les nom et qualité de patron ou d'employé ou ouvrier des membres, les nom, prénoms, profession et domicile des parties, leur absence ou leur présence ou celle de leurs représentants, l'indication qu'il a été procédé à la tentative de conciliation ; le cas échéant, les nom, qualité et profession du mandataire des parties et le fait que celui-ci était muni d'un pouvoir régulier ; les nom, domicile et qualité des personnes ayant, le cas échéant, assisté les parties ; en cas d'enquête, le nom des témoins, ainsi que l'accomplissement de la formalité du serment ; s'il y a lieu, les incidents et les diverses mesures d'instruction qui ont été prescrites ; enfin, les points à juger.

ART. 46. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous les actes de procédure, procès-verbaux et jugements auxquels donne lieu l'application du présent dahir. Sont également exemptées de ces formalités les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions à l'exception des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Les exonérations fiscales prévues à l'alinéa précédent sont étendues aux procès engagés, à défaut de tribunal du travail, devant les juges de paix ou les juges délégués à l'occasion de conflits entre patrons et salariés.

Les règles pour la consignation des frais, leur emploi, leur taxation et les formes de perception sont celles relatives aux frais de justice devant les tribunaux de paix et les tribunaux de juges délégués. Toutefois, les frais d'instance sont ceux prévus par les articles qui visent spécialement les procédures engagées devant les tribunaux de paix ou les tribunaux de juges délégués.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL. ET DES VOIES DE RECOURS CONTRE LEURS DÉCISIONS.

ART. 47. — La compétence des tribunaux du travail est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté ou exécuté. Lorsque le tribunal est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement.

ART. 48. — Les tribunaux du travail sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article premier.

ART. 49. — Les jugements des tribunaux du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix ou des juges délégués suivant le cas.

ART. 50. — Les tribunaux du travail connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Le tribunal statue sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

ART. 51. — Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

ART. 52. — Toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive. Toutefois, sont recevables les demandes nouvelles qui sont formées avant que la demande originaire soit définitivement jugée, auquel cas elles doivent être jointes à la première demande pour qu'il soit statué sur l'ensemble des demandes par un seul et même jugement.

ART. 53. — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des tribunaux du travail est soumise aux règles et conditions édictées par l'article 75 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile.

Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par les tribunaux du travail qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreinte, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires.

ART. 54. — Si la demande est supérieure au taux de leur compétence en dernier ressort, telle qu'elle est définie à l'article 49 ci-dessus, il peut être fait appel des jugements des tribunaux du travail devant les tribunaux de première instance institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire ou devant les tribunaux régionaux suivant les cas.

ART. 55. — L'appel est recevable dans les quinze jours francs qui suivent la notification.

Toutefois, l'appel n'est pas recevable avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement.

ART. 56. — L'appel est instruit et jugé comme pour les jugements des tribunaux de paix ou des tribunaux de juges délégués.

Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 36 ci-dessus.

Le tribunal d'appel doit statuer comme en matière d'urgence.

ART. 57. — Les jugements rendus en dernier ressort ou sur appel en vertu du présent dahir peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

ART. 58. — Le pourvoi prévu à l'article 57 est formé dans le délai de quinze jours francs à dater de la notification du jugement, par déclaration au secrétariat de la juridiction qui a statué en dernier ressort ou devant celui de la Cour suprême.

CHAPITRE VII.

DES RÉCUSATIONS.

ART. 59. — Les membres des tribunaux du travail peuvent être récusés dans les cas prévus à l'article 247 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile. Ils peuvent également être récusés s'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTESTATIONS QUI NE SONT PAS DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ART. 60. — Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les juges de paix ou les juges délégués sont saisis, soit parce qu'il n'existe pas de tri-

bunal du travail dans le ressort, soit parce que l'employeur n'a pas la qualité de commerçant, d'industriel ou d'agriculteur ou n'exerce pas une profession libérale, sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de premier degré que devant les juges d'appel et la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent dahir.

TITRE TROISIÈME.

Dispositions transitoires et diverses.

ART. 61. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à l'établissement des listes électorales des tribunaux du travail, les assesseurs de ces tribunaux seront nommés par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, qui pourra, à tout moment, mettre fin aux fonctions d'un membre.

Cet arrêté précisera par section, les nom, prénoms, profession et adresse de l'assesseur et la durée de son mandat qui ne pourra être supérieure à deux ans. Ce mandat pourra être renouvelé.

Ne pourront être désignés que les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, sachant lire et écrire et n'ayant encouru aucune peine afflictive ou infamante.

ART. 62. — Il sera procédé à l'installation des assesseurs à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la publication dans le *Bulletin officiel* de l'arrêté ministériel prévu à l'article 61.

ART. 63. — Sont abrogés à compter de la date prévue à l'article 62 :

1° le dahir susvisé du 14 rejeb 1348 (16 décembre 1929) portant institution de conseils de prud'hommes, tel qu'il a été modifié et complété ;

2° le dahir du 14 ramadan 1348 (13 février 1930) relatif au jugement des recours contre la confection des listes électorales des conseils de prud'hommes et des réclamations contre les élections des conseillers prud'hommes.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) :*

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 14 rejeb 1348 (16-12-1929) (B.O. du 27-12-1929, p. 2930) ;
- du 26 hijra 1350 (3-5-1932) (B.O. du 17-6-1932 p. 675) ;
- du 5 hijra 1354 (28-2-1936) (B.O. du 20-3-1936, p. 327) ;
- du 21 rejeb 1356 (27-9-1937) (B.O. du 5-11-1937, p. 1478) ;
- du 29 ramadan 1356 (3-12-1937) (B.O. du 17-12-1937, p. 1610) ;
- du 7 moharrem 1358 (27-2-1939) (B.O. du 14-4-1939, p. 440) ;
- du 16 jourmada II 1358 (3-8-1939) (B.O. du 11-8-1939, p. 1189) ;
- du 3 safar 1359 (13-3-1940) (B.O. du 10-5-1940, p. 450) ;
- du 2 safar 1361 (18-2-1942) (B.O. du 20-3-1942, p. 223) ;
- du 1^{er} safar 1364 (16-1-1945) (B.O. du 9-2-1945, p. 70) ;
- du 25 rebia I 1365 (28-2-1946) (B.O. du 26-4-1946, p. 332) ;
- du 29 safar 1369 (20-12-1949) (B.O. du 27-1-1950, p. 97) ;
- du 20 rejeb 1371 (15-4-1952) (B.O. du 16-5-1952, p. 723) ;
- du 8 chaabane 1373 (12-4-1954) (B.O. du 7-5-1954, p. 637).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 avril 1957

fixant la période de clôture de la pêche de l'alose en 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche de l'aloise, au cours de l'année 1957, sera interdite :

du 15 juin au 31 juillet inclus, dans le secteur de l'oued Sebou situé à l'aval de Mechrâ-Bel-Arj, dans la partie de l'Ouerrha située sur le territoire de la province de Rabat ainsi que dans l'oued Beht ;

du 20 mai au 15 septembre inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de la province de Rabat autres que ceux définis ci-dessus ainsi que dans les eaux à aloses des provinces de Fès et de Taza.

Rabat, le 27 avril 1957.

OMAR ABDELJALIL.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-0445 du 19 ramadan 1376 (20 avril 1957) déclassant du domaine public dix parcelles de terrain provenant d'un délaissé du lit de l'oued Mahrès, entre la route principale n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou) et le chemin d'accès à la ferme Anselm, autorisant l'échange desdites parcelles contre celles nécessaires au nouveau lit de l'oued et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien dix parcelles de terrain désignées ci-après :

parcelle n° 1	1 a. 57 ca. ;
— n° 2	3 a. 92 ca. ;
— n° 3	5 a. 07 ca. ;
— n° 4	0 a. 31 ca. ;
— n° 5	5 a. 20 ca. ;
— n° 6	0 a. 33 ca. ;
— n° 7	0 a. 63 ca. ;
— n° 8	5 a. 30 ca. ;
— n° 9	1 a. 25 ca. ;
— n° 10	2 a. 30 ca. ;

figurées sous les mêmes numéros et par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et constituées par un délaissé du lit de l'oued Mahrès, entre la route principale n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou) et le chemin d'accès à la ferme Anselm.

ART. 2. — Sont autorisés les échanges, sans soulte :

1° des parcelles n° 1 et 2, contre les parcelles de terrain de superficies 0 a. 06 ca. et 2 a. 67 ca., désignées respectivement sous les numéros 2 et 3, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 précité et faisant partie de la propriété dite « Mon Verger », titre foncier n° 4407 F., appartenant à M. Clément Michel ;

2° des parcelles n° 4, 5 et 8, contre les parcelles de terrain de superficies 0 a. 05 ca., 0 a. 15 ca., 0 a. 53 ca., 0 a. 47 ca. et 2 a. 42 ca., désignées respectivement sous les numéros 4, 6, 9, 12 et 13, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 précité et faisant partie de la propriété dite « La Victorieuse », titre foncier n° 4354 F., appartenant à M. Pepay Ernest ;

3° des parcelles n° 3 et 6, contre les parcelles de terrain de superficies 5 a. 84 ca., 0 a. 08 ca. et 0 a. 50 ca., désignées respectivement sous les numéros 1, 5 et 7, figurées par une teinte rose

sur le plan parcellaire au 1/500 précité et faisant partie de la propriété dite « Sejacette », titre foncier n° 948 K.F., appartenant à M. Faivre Victor ;

4° des parcelles n° 7, 9 et 10, contre les parcelles de terrain de superficies 1 a. 15 ca., 1 a. 22 ca. et 2 a. 45 ca., désignées respectivement sous les numéros 8, 10 et 11, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 précité et faisant partie de la propriété dite « Anselm », titre foncier n° 991 K.F., appartenant aux consorts Anselm.

ART. 3. — Les treize parcelles désignées sous les numéros 1 à 13 et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret seront incorporées au domaine public comme lit de l'oued Mahrès.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1376 (20 avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0494 du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) déclarant d'utilité publique l'installation de réservoirs d'alimentation en eau au quartier de l'Aviation, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 14 décembre 1956 au 16 février 1957 aux services municipaux de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de réservoirs d'alimentation en eau au quartier de l'Aviation, à Rabat.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du T.F.	NOM DU PROPRIÉTAIRE	NATURE du terrain	SURFACE
Lotissement « Ouest Khadouj », 19275 R.	Khadouj bent El Hadj Benaïssa Berrajaa.	Terrain nu.	9 a. 99 ca.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1376 (23 avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1354 du 24 ramadan 1376 (25 avril 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Tifrit, l'ain Bou-Ahmed, l'ain Azgouar, l'ain Raha et l'ain Mouzleff (circonscription d'El-Hajeb).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 juin au 2 novembre 1955, dans la circonscription d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 21 octobre et 2 novembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit, l'aïn Bou-Ahmed, l'aïn Azgouar, l'aïn Raha et l'aïn Mouzleff (circonscription d'El-Hajeb) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914), sur l'aïn Tifrit, l'aïn Bou-Ahmed, l'aïn Azgouar, l'aïn Raha et l'aïn Mouzleff, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION de la source	PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitulation
Aïn Tifrit.	Domaine public		1/7 (1)
	Société marocaine des Beni-M'Tir (rue Sidi-Brahim, Meknès)	6/7	6/7
	TOTAL		7/7
Aïn Bou-Ahmed.	Domaine public		1/8 (1)
	Société marocaine des Beni-M'Tir (rue Sidi-Brahim, Meknès)	7/8	7/8
	TOTAL		8/8
Aïn Azgouar.	Domaine public		1/10 (1)
	Société marocaine des Beni-M'Tir (rue Sidi-Brahim, Meknès)	9/10	9/10
	TOTAL		10/10
Aïn Raha.	Domaine public		1/13 (1)
	Société marocaine des Beni-M'Tir (rue Sidi-Brahim, Meknès)	12/13	12/13
	TOTAL		13/13
Aïn Mouzleff.	Domaine public	La totalité du débit de la source.	

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes, récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1376 (25 avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0431 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Smimou (province de Safi).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien, une parcelle de terrain sise à Smimou (province de Safi), d'une superficie de 1 ha. 34 a. 97 ca., figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1376 (27 avril 1957).

BEKKAÏ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 avril 1957 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1957, dans le cercle de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn Lorma, au profit de M. Alvernhe, domicilié 5, rue d'Oujda, à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue, à Meknès.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 avril 1957 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1957, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, au profit de MM. Bouabdallah Mohamed bel Hadj et Bouabdallah Mustapha bel Hadj, propriétaires à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois d'avril 1957.

Liste des permis de recherche institués le 16 avril 1957.

ETAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.510	M. Robert Forget, chez la Société Girard et C ^o , 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 5-6 et Alougoum 1-2.	Signal géodésique Temfelst.	8.950 ^m S. - 1.000 ^m E.	IV
18.511	id.	id.	id.	9.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	IV
18.512	id.	id.	id.	9.050 ^m S. - 9.000 ^m E.	IV
18.513	id.	id.	id.	9.100 ^m S. - 13.000 ^m E.	IV
18.514	id.	Telouët 5-6.	Signal géodésique Issermad.	7.300 ^m S. - 1.000 ^m O.	IV
18.515	id.	id.	id.	7.300 ^m S. - 5.000 ^m O.	IV
18.516	id.	id.	id.	11.300 ^m S. - 1.000 ^m O.	IV
18.517	id.	id.	id.	11.300 ^m S. - 5.000 ^m O.	IV
18.518	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Argana 1-2.	Signal géodésique Tagniouine Ouz-zour.	3.200 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
18.519	M. Ahmed ben Lachemi, zaouïa de Sidi Abed Ali, par Tinerhir.	Dadès 3-4.	Signal géodésique tour de garde n° 1.	2.700 ^m N. - 7.950 ^m O.	II
18.520	M. Michel Klobukowski, 57, boulevard d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Iguig.	7.900 ^m N. - 9.700 ^m O.	II
18.521	M ^{me} Gabrielle Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Tizi-n-Test.	Signal géodésique Igdèt.	6.400 ^m S. - 550 ^m E.	II
18.522	id.	id.	id.	5.700 ^m S. - 4.550 ^m E.	II
18.523	id.	id.	id.	450 ^m S. - 3.450 ^m O.	II
18.524	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 550 ^m E.	II
18.525	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 550 ^m E.	II
18.526	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chichaoua.	Angle nord-ouest d'une maison située à environ 1 kilomètre à l'est du douar Taouara.	4.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
18.527	M. Guy Menardo, villa « Lucette », rue Gay-Lussac, Agadir.	Tafraoute 1-2.	Axe de la porte d'une maison située au douar El Khemis d'Aït Aïn.	1.150 ^m N. - 200 ^m O.	II
18.528	id.	id.	id.	2.850 ^m S. - 300 ^m O.	II
18.529	MM. Alaoui Moulay Mahdi ben Ahmed et Alaoui Moulay Ali, chez M. Alaoui Ali, 27 bis, rue de l'Oureq, Rabat.	Midelt 7-8.	Angle désigné d'une maison située au village Sidi-Moussa-ou-Ali.	5.100 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
18.530	M. Bouaffi ben Mohamed ben Laddraoui, 12, rue Bab-Agnaou, garage Moulay Brahim, Marrakech.	Jbel Bou-Gadèr.	Signal géodésique de Bou Gadèr.	2.600 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
18.531	M. Mohamed ben Madani, à Halloul, par Tinerhir.	Todraha 3-4 et 7-8.	Signal géodésique Bou Isseri.	150 ^m N. - 4.450 ^m O.	II
18.532	M. M'Hamed ben Brahim ben Hassou, rue Arset-el-March, n° 32, Marrakech.	Telouët 7-8.	Signal géodésique Anrhomèr.	10.000 ^m S. - 1.350 ^m O.	II
18.532	M. Haddou ben Moha ou Ali, commerçant, Gourama.	Rich 1-2 et 5-6.	Angle désigné d'une maison située au village Tlaloune.	750 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
18.534	M. Moha ou Ichou ben Brahim, Alnif, par Erfoud.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Tlasem.	4.600 ^m S. - 750 ^m O.	II
18.535	M. Lucien Croux, 142, rue de Fès, Agadir.	Tiznit.	Axe de la porte sud de Tiznit.	3.500 ^m S. - 1.900 ^m O.	II
18.536	M. Jules Simon, 248, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Tafilalt.	1.200 ^m E. - 400 ^m S.	II
18.537	M. Abdeslem ben Ali Oujari, à Houirt, Sefrou.	Azrou 3-4.	Signal géodésique Arynt Feurine.	350 ^m N. - 2.100 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
18.538	M. Pierre Paro, 44, place de France, Casablanca.	Tizi-n-Test 7-8.	Signal géodésique Aouderdouk.	4.100 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
18.539	id.	id.	id.	800 ^m S. - 13.000 ^m E.	II
18.540	M. Louis Pierre, 175, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Tadaart N'Aari.	2.800 ^m N. - 6.900 ^m E.	II
18.541	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 2.900 ^m E.	II
18.542	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
18.543	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 6.900 ^m E.	II
18.544	M. Elmekki ben Lahbib, à Zerrarra. Goulmima, par Ksar-es-Souk.	Rheris 7-8.	Angle désigné d'une maison située au village de Tarhbalout-N'Hada.	1.500 ^m N. - 800 ^m E.	II
18.545	M. Mohamed ben Saïd Sidi ben Slimane, 17, rue Ben-Touahan, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2 et Dadès 5-6.	Signal géodésique Bou Isserfane.	7.000 ^m N. - 10.500 ^m E.	II
18.546	M. Maurice Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique J. Tiskaouine.	1.550 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
18.547	M. Mohamed ben Saïd Sidi ben Slimane, 17, rue Ben-Touahan, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique piton conique 2095.	6.000 ^m N. - 1.350 ^m E.	II
18.548	M. Yahya Chetrit, bazar du Centre, Rich.	Midelt 7-8 et Rheris 3-4.	Signal géodésique Bou Hamid.	12.800 ^m N. - 1.150 ^m O.	II
18.549	M. Ali ou Hamad ou Moha ou El Hadj, commerçant à Tagueroust, par Rissani.	Tafilalt 5-6.	Signal géodésique Isk N'Ifroukht.	5.350 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
18.550	M. Ahmed bel Hadj M'Hamed, 23, rue Golma, Agadir.	Tafraoute 1-2.	Angle désigné d'une maison située au douar Andzad.	1.700 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
18.551	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
18.552	id.	id.	id.	1.900 ^m N. - 5.700 ^m O.	II
18.553	id.	Tafraoute 5-6.	id.	2.300 ^m S. - 2.150 ^m E.	II
18.554	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 1.850 ^m O.	II
18.555	M. Moulay Brahim ben Hadj Ahmed. 4, rue Zaouia, Agadir.	Tafraoute 5-6 et Tiznit 8.	id.	2.100 ^m S. - 5.850 ^m O.	II
18.556	M. Ahmed bel Hadj M'Hamed, 23, rue Golma, Agadir.	Tafraoute 5-6	Angle désigné d'une maison située au douar Igouirern.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
18.557	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
18.558	M. Haddou ben Moha ou Ali, commerçant, Gourama.	Rich 1-2 et 5-6.	Angle désigné d'une maison située au douar Tlaloune.	3.400 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
18.559	id.	Rich 5-6.	Axe du marabout de Moulay Idriss.	6.500 ^m S. - 1.450 ^m E.	II
18.560	M. Ali ben Brahim, commerçant à Ksar-Moulay-Brahim, à Midelt, par Erfoud.	Midelt 3-4 et 7-8.	Signal géodésique Ayachi.	7.800 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
18.561	M. Abderrahman ben Mekki, à Ksar-Moulay-Brahim, par Erfoud.	Tafilalt 5-6.	Signal géodésique Jorf Dahl.	8.000 ^m S. - 4.950 ^m E.	II
18.562	M. Louis Hayoz, 30, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique Isk Tamarendout.	10.100 ^m S. - 5.100 ^m E.	II
18.563	id.	id.	id.	10.100 ^m S. - 9.100 ^m E.	II
18.564	M. Mohamed Abd el Nassèr ben Hamadi, Zaouia-Ech-Cheikh, par Kasba-Tadla.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Aït Youdi.	8.000 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
18.565	M. Moha ou Haddou Aït Issimour, Aït-Joha-Nord, par Ouauizarhte.	Ouauizarhte.	Signal géodésique tour de garde Tizi N'Balek.	3.400 ^m N. - 5.400 ^m E.	II
18.566	M ^{me} Chaabane Fathima ben Mohamed Lahboub, chez M. Chaabane Lahboub, k s a r Tamtettoucht, poste d'Aïn-Hani.	Rheris 5-6.	Signal géodésique Tibersit.	12.700 ^m S. - 7.750 ^m E.	II
18.567	M. Charles Hayoz, 21, rue Bouardel, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4 et Dadès 7-8.	Signal géodésique Jbel Bourshad.	7.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
18.568	M. Quatrio Costantini, 1, rue Resplandy-Bourgerette, Rabat.	Rheris 1-2 et Midelt 5-6.	Signal géodésique Jbel Harouch.	6.400 ^m N. - 2.700 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'avril 1957.

ETAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1254	Société de prospection et d'études minières, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate	Centre du kerkour Sodem 73 au jbel Tachgagalt : $x = 362$ et $y = 425$.	5.800 ^m S. - 900 ^m E.	II
1282	M. Panayotis Antoniou, avenue du Colonel-Chardon, Ouarzazate.	id.	Axe du marabout de Sidi Ardoula ou Lakchein, à Tameslat.	5.800 ^m S. - 350 ^m O.	II
1283	Société marocaine d'exploitations minières, 44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Bouârfa.	Centre de la borne maçonnée du jbel Klakh.	580 ^m N. - 1.630 ^m E.	II
1284	id.	id.	id.	1.080 ^m N. - 5.630 ^m E.	II

ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1957.

14.580, 14.581, 14.582, 14.583, 14.584 - M. Jacques Boulmier - Todrha.
 14.796 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Figuig.
 14.834, 14.835, 14.826, 14.837, 14.838, 14.839 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Aguelmous.
 14.884, 14.885, 14.979, 15.019, 15.020, 15.021, 15.025 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
 14.982, 14.983, 14.984, 14.985 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.
 15.071, 15.072 - II - M. Georges Reutemann. — Telouët et Demnate.
 15.090, 15.091 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
 15.093 - II - Société algérienne du zinc - Oued-el-Heimèr.
 15.104, 15.105 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Bouârfa.
 15.123 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Sefrou.
 15.144 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Aguelmous.

ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'avril 1957.

869 - II - Société minière des Rehamna - Marrakech-Nord.
 1138 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.

ETAT N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'avril 1957.

14.208 et 14.209 - II - Société minière d'Arbalou - Tizi-N'Test.
 14.236 - II - M^{me} Fatima Chaabane - Ouauizarhte.

ETAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1957.

4625, 4626, 4627, 4628, 4629, 4630, 4632, 4633, 4634, 4635, 4636, 4637, 4638, 4645, 4646, 4649, 4660, 4661, 4662, 4663, 4664, 4665, 4666, 4667, 4668, 4669, 4670, 4671, 4672, 4673, 4674, 4675, 4676, 4677, 4678, 4679, 4680, 4681, 4682, 4683, 4684, 4685, 4686, 4687, 4688, 4689, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694, 4695, 4696, 4697, 4698, 4699, 4700, 4701, 4702, 4712, 4713, 4714, 4715, 4716, 4717 - IV - Société chrétienne des pétroles - Fès.

4647, 4648, 4658, 4659 - IV - Société chrétienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
 4650, 4651 - IV - Société chrétienne des pétroles - Fès - Meknès.
 4652, 4655, 4656, 4657, 4703 - IV - Société chrétienne des pétroles - Meknès.
 9552, 9559, 9560, 9561, 9610 - II - M^{me} Maud Forget - Ouarzazate.
 9557, 9558 - II - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.
 9562, 9563 - II - Société minière du Siroua (Somiroua) - Ouarzazate - Alougoum.
 9564, 9565, 9566 - II - Société minière du Siroua (Somiroua) - Ouarzazate.
 9567 - II - Société minière de Telhouet (Somidet) - Telouët.
 9568, 9569, 9570 - II - Compagnie minière de Guernane - Telouët.
 9602 - II - Société Pechiney (Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques) - Taliouine.
 9612, 9613, 9614, 9635, 9636 - II - M. Louis Julliard - Ouarzazate.
 9625, 9626, 9627, 9628 - II - M^{me} Lucie Hue - Tizi-N'Test - Marrakech-Sud.
 12.785 - II - M. Moulay el Hassan ben Moulay el Ghali - Boudenib.
 14.270 - II - M. Louis-Robert Meaudré de Sugny - Ouarzazate.
 14.806 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Marrakech-Nord.
 14.823, 14.824 - II - La Marocaine des mines - Mechrâ-Benâbbou.
 15.112 - II - M. Moulay Ahmed ben Noh - Jbel-Sarhro.
 15.113 - II - M. Haddou N'Aït Moha ou Ali - Anoual.
 15.114, 15.115 - II - M. Stéphane Bret-Morel - Fom-el-Hassane.
 15.116 - II - M. Léon Carlier - Oued-el-Heimèr.
 15.117, 15.118 - II - M^{me} Gilda Lombroso - Demnate.
 15.119 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.
 15.120 - II - M. Gabriel Grandval - Telouët.
 15.121 - II - M. Gabriel Grandval - Dadès-Todrha.
 15.122 - II - M. Marcel Decker - Todrha.
 15.124, 15.125 - III - M. Henri-Roger Saint-Simon - Oued-Tensift
 15.127 - II - M. Jean Serougne - Mogador.
 15.128, 15.159 - II - M. Moha ou Youssef - Todrha.
 15.129, 15.130 - II - M. El Housseïn ben Ali ou Hammou el Ghoudami et M. Aomar ben Ali Faouzi - Dadès — Jbel-Sarhro.
 15.131 - II - Société minière de Demnat - Telouët.
 15.132, 15.141 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Nord.
 15.133, 15.134, 15.135, 15.137, 15.140, 15.142, 15.143 - II - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.
 15.136, 15.138, 15.139 - VI - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.
 15.145 - II - M. Halbert B. Dunn - Tizi-N'Test.
 15.155, 15.156 - II - M. Maurice Schocron - Todrha.
 15.157 - II - M. Maxime Guigou - Khemissât.

- 15.158 - II - M. Charles Bechara - Zagora.
 15.160 - II - M. Sauveur Romano - Marrakech-Sud — Tizi-N'Test.
 15.165 - II - M. Paul Bernard - Rheris.
 15.166 - II - M. Davicoud Gaston et M. Bouafi ben Mohamed ben Ladrâoui - Marrakech-Nord.

ETAT N° 7.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de juin 1957.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 1^{er} juin 1941.

3699, 3700, 3701, 3702, 3704, 3765, 3766, 3767, 4107, 4108, 4109, 4110 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taounate.

3790, 3791 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

b) Permis de recherche institués le 16 juin 1941.

4615, 4616, 4617, 4618, 4619, 4620, 4621, 4622, 4631, 4639 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

4623, 4624, 4653, 4654, 4650, 4641, 4642, 4643, 4644 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès et Fès.

4752 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

c) Permis de recherche institués le 16 juin 1950.

9734 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

9735, 9736, 9737, 9738 - II - Société d'exploitation de Tourtit et d'études minières - Midelt.

9741, 9742, 9806 - II - Société des mines de Zellidja - Debdou.

9745 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.

9773 - II - M. Pierre Mazodier - Ouarzazate.

9781, 9782 - II - Société chérifienne d'activités minières (Socham).

d) Permis de recherche institués le 16 juin 1954.

15.243, 15.244 - II - M^{me} Marie Favennec - Anoual.

15.245 - II - M. Georges Marinakis - Rich.

15.246 - II - M. Marc-Lucien Coutel - Telouët.

15.247 - II - Société marocaine de recherches et d'exploitations minières - Mechrâ-Benâbbou.

15.248 - II - La Marocaine des mines - Mechrâ-Benâbbou.

15.249 - II - Société des mines de Tiouli - Oujda.

15.250 - II - Société des mines de Tiouli - Oued-el-Heimèr.

15.251 - II - M. Melchior Monick - Tizi-N'Test.

15.252 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued-Ténsift.

15.253, 15.254, 15.255 - II - M. André Audubert - Maïdèr.

15.256 - II - Société nouvelle des mines de L'Baméga - Marrakech-Nord.

15.257 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Oulmès.

15.258, 15.259, 15.260 - II - M^{me} Madeleine Pellissier - Taliouine.

15.261, 15.262, 15.263 - II - M. Fernand Farnos - Dadès.

15.264, 15.265, 15.266 - III - M. Auguste Dubois - Taourirt.

15.267, 15.268 - II - Charles Cordier - Jbel-Sarhro.

15.269 - II - Société des mines de Tiouli - Oujda.

15.270 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.

15.271 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Beni-Oukil.

15.272, 15.273 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Oulmès.

15.274 - II - Société des mines de Bou-El-Baroud - Taroudannt.

15.275 - II - M. Moya ou Youssef - Todrha.

15.276 - II - M. Félix Lemaire - Rich.

15.277, 15.278 - II - M. Meyer Tordjman - Todrha.

15.279 - II - M. Gaston Regaldie - Tafilalt.

15.280, 15.281, 15.282 - II - M. El Arabi bel Caïd Baba - Todrha.

15.283, 15.284, 15.285, 15.291 - II - M. Ilyao Benchetrit - Tafilalt.

15.286, 15.287 - II - Société générale d'exploration - Rheris.

15.288, 15.289 - II - M^{me} Suzanne Migeot-Laurent - Rheris.

15.290 - II - M. Jean Migeot - Rheris.

e) Permis d'exploitation institués le 16 juin 1949.

898 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

902 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Benahmed.

904, 905 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

f) Permis d'exploitation institués le 17 juin 1953.

1144 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2324, du 10 mai 1957, page 548.

Décret n° 2-57-0342 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957) portant statut commun des attachés d'administration centrale.

Au lieu de :

« 1^{re} les secrétaires d'administration issus des trois premières promotions de l'école marocaine d'administration » ;

Lire :

« 1^{re} les secrétaires d'administration issus des quatre premières promotions de l'école marocaine d'administration. »

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Décret n° 2-56-1332 du 3 chaoual 1376 (4 mars 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés ou décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique des grades et emplois figurant au tableau A de l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) est modifié comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices normaux	Indices exceptionnels
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
<i>Sapeurs-pompiers.</i>		
Caporal-chef	145-185	
Caporal	124-136	

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire des grades et emplois figurant au tableau B de l'arrêté viziriel précité est modifié comme suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
<i>Sapeurs-pompiers.</i>	
Caporal-chef :	
1 ^{er} échelon	185
2 ^e échelon	175
3 ^e échelon	165
4 ^e échelon	155
5 ^e échelon	145
Caporal	

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1376 (4 mars 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-57-0481 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957)
modifiant l'appellation des adjoints d'inspection
de l'enseignement primaire musulman.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 3 chaoual 1368 (29 juillet 1949) relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté du 22 joumada II 1372 (9 mars 1953) modifiant l'échelonnement indiciaire des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'appellation d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire musulman est substituée dans tous les textes en vigueur à la dénomination actuelle d'adjoint d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1376 (29 avril 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 avril 1957 fixant les épreuves et le jury du concours professionnel pour le recrutement d'économistes de la division de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports et notamment ses articles 6 et 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour le recrutement d'économistes de la division de la jeunesse et des sports comprendra :

1^o Les épreuves d'admissibilité suivantes :

a) Une composition sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance spéciale, destinée à apprécier la culture du candidat (coefficient : 2) ;

b) Une épreuve d'arithmétique (coefficient : 2) ;

c) Une épreuve portant sur la législation de l'enfance délinquante ou en danger moral et sur l'organisation de l'éducation surveillée (coefficient : 1) ;

2^o Les épreuves d'admission définitive suivantes :

a) Une interrogation orale sur les éléments du droit administratif ou du droit financier (coefficient : 1) ;

b) Une interrogation orale sur la comptabilité (coefficient : 1) ;

c) Une épreuve facultative de dactylographie (coefficient : 1).

La note obtenue pour l'épreuve de dactylographie n'entre en ligne de compte que pour le nombre de points qui dépassent la moyenne.

Les candidats concourent dans la langue, arabe ou française, de leur choix.

Toutes les épreuves sont cotées sur 20 points.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire, tant aux épreuves d'admission qu'aux épreuves d'admissibilité.

ART. 2. — Le jury du concours professionnel est composé de :

M. le chef de la division de la jeunesse et des sports, représentant le ministre de l'éducation nationale, président ;

M. le conseiller technique de la division de la jeunesse et des sports ;

M. le sous-directeur, chef du service de la jeunesse et des sports ;

M. le chef du service de l'éducation surveillée et de l'éducation populaire ;

M. le chef de l'administration générale ;

M. le chef du bureau de l'enfance délaissée et de l'éducation surveillée.

Rabat, le 24 avril 1957.

MOHAMMED EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 avril 1957 portant ouverture d'un examen professionnel pour dix emplois d'agent public à la division de la jeunesse et des sports et fixant la composition du jury.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour dix emplois d'agent public à la division de la jeunesse et des sports, aura lieu le 28 mai 1957 à Rabat.

ART. 2. — Le jury de cet examen aura la composition suivante :
 Le chef de la division de la jeunesse et des sports, représentant le ministre de l'éducation nationale, président ;
 Le conseiller technique de la division de la jeunesse et des sports ;
 Le sous-directeur, chef du service de la jeunesse et des sports ;
 Le chef du service de l'éducation surveillée et de l'éducation populaire ;
 Le chef de l'administration générale.
 Le président du jury pourra s'adjoindre tout personnel technique dont il pourrait avoir besoin.

Rabat, le 24 avril 1957.

MOHAMMED EL FASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont promus :

Du 1^{er} juin 1957 :

Secrétaires-greffiers de 3^e classe : MM. Bruna Marcel et Brandy René, secrétaires-greffiers de 4^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Carrière Antoine, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe : M. Gravier Jean, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{mes} Stumpen Liliane et Ettori Albertine, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M^{me} Mines Marie, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M^{me} Journet Madeleine, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Bouvie Albert, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Coyo Charles et Vaissière Jean, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Chrisment Paul, commis de 3^e classe ;
 Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Sollier Marcelle, dactylographe, 3^e échelon ;

Chef d'interprétariat judiciaire hors classe : M. Nogaret Guillaume, chef d'interprétariat judiciaire de 1^{re} classe ;

Interprètes judiciaires principaux hors classe : MM. Justice René et Dumas Paul, interprètes judiciaires principaux de 1^{re} classe ;

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe : M. Koubi René, interprète judiciaire principal de 2^e classe ;

Interprète judiciaire hors classe : M. Galvez Roger, interprète judiciaire de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2^e échelon : M. Rochas Émile, secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe : M. Moussy Maurice, secrétaire-greffier de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier de 3^e classe : M. Noaillac René, secrétaire-greffier de 4^e classe ;

Secrétaire-greffier de 5^e classe : M. Batard Henri, secrétaire-greffier de 6^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Pelaprat Jean-Louis, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Mortreux Émile, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M^{me} Gez Andrée, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Cornu Gilberte, commis de 3^e classe ;

Sténodactylographes de 6^e classe : M^{me} Destombes Claudine et M^{lle} Berdugo Marguerite, sténodactylographes de 7^e classe ;

Dactylographes, 2^e échelon : M^{me} Piquet Elyette et M^{lle} Tores Anna, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Interprète judiciaire de 4^e classe : M. Echcherki Abdellah, interprète judiciaire de 5^e classe ;

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 30 mars 1950, commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1953 et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 1 jour) du 1^{er} décembre 1955 : M. Couderc Paul, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés des 19 mars et 2 avril 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 11 avril 1953, et secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 21 jours) : M. Pons Gilbert, secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 13 juillet 1952, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 et secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956 (majoration pour services de guerre : 9 mois 18 jours) : M. Rech Aimé, secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 9 avril 1952, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 et secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 (majoration pour services de guerre : 9 mois 22 jours) : M. Schmied Kurt, secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 30 décembre 1952, avec ancienneté du 30 août 1952, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1954 et secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1956 (majoration pour services de guerre : 4 mois) : M. Guédon Jacques, secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 4 janvier 1955, et secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1957 (majoration pour services de guerre : 9 mois 27 jours) : M. Fourcade Henri, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 25 avril 1952, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 1^{er} mai 1954 et secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1956 (majoration pour services de guerre : 1 an 6 jours) : M. Navarro Émile, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 mai 1954, et secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1956 (majoration pour services de guerre : 7 mois 26 jours) : M. Magnard Roger, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1952, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 et secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 (majoration pour services de guerre : 1 an 8 jours) : M. Guillou Georges, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe.

(Arrêtés du 4 avril 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 5 septembre 1954, et inspecteur principal de 2^e classe du 5 septembre 1956 : M. Modica Gaëtan, inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Colombani Alban, inspecteur hors classe.

(Arrêtés du 5 septembre 1956.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 4 mars 1956 : M. Lauprêtre Louis, inspecteur central, 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur de 2^e classe du 13 décembre 1956 : M. Andrieu Gaston, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Contrôleur, 2^e échelon du 14 août 1956 : M. Oyhenart Jacques, contrôleur, 2^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 22 septembre 1956 : M. Franchi Paul, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 4 janvier 1957.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur central de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 4 août 1955 : M. Lagrange Jean ;

Commis principal de 2^e classe du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 30 août 1953 : M. Scandari Mohammed.

(Arrêtés des 2 et 20 février 1957.)

Sont titularisés et reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Parigi Michel, inspecteur adjoint stagiaire ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 13 janvier 1957, avec ancienneté du 13 mars 1956 : M. Gonzalez Marcel, agent de constatation et d'assiette stagiaire.

(Arrêtés des 2 et 26 janvier 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs du 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 30 avril 1954 (bonifications d'ancienneté pour services militaires légaux et de guerre : 1 an 8 mois et 28 jours, majoration pour services de résistant : 10 mois, 18 jours, et majoration pour services de guerre : 6 mois, 15 jours) : M. Parigi Michel, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 24 janvier 1957.)

M. Huon Paul, inspecteur adjoint de 3^e classe, en disponibilité pour services militaires, cesse d'être placé dans cette position à compter du 1^{er} février 1957. (Arrêté du 6 mars 1957.)

M. Dhers Paul, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon des douanes, en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} février 1957. (Arrêté du 1^{er} février 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2316, du 15 mars 1957, page 340.

Au lieu de :

« Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 28 mai 1953 : M. Cérutti Toussaint » ;

Lire :

« Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 28 mai 1955. »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Polidori Claudine, commis stagiaire. (Arrêté du 11 décembre 1956.)

Est nommé directement, sur titres, *agent technique stagiaire* du 1^{er} janvier 1956 : M. Fennich Abdallah, agent journalier. (Arrêté du 19 février 1957.)

Sont réintégrés dans leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Papet Jean, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Vient Roger, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

(Arrêtés des 13 et 25 mars 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} avril 1957 : M. Blavignac Marcel, chef de bureau de circonscription de 3^e classe. (Arrêté du 5 mars 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère des travaux publics du 19 novembre 1956 : M^{me} Tabeau Simone, dactylographe, 2^e échelon (Arrêté du 1^{er} mars 1957.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Saoudi M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. M'Jadhi Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Rahal Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 16, 23 et 26 janvier 1957.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1956 : M. Decaix Sidné, agent technique stagiaire. (Arrêté du 5 mars 1957.)

Sont reclassés :

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 7 avril 1952, et promu à la hors classe de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M. Boulesteix Jean ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 16 janvier 1950, et promu *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 16 janvier 1953 : M. Julliard André.

(Arrêtés des 17 décembre 1956 et 16 janvier 1957.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public hors catégorie, 4^e échelon (technicien de laboratoire) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 19 janvier 1953 : M. Lehnén Adrien, agent contractuel ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (surveillant de chantier) du 10 juin 1955, avec ancienneté du 23 novembre 1954 : M. Labarre René, agent journalier.

(Arrêtés des 27 avril et 12 juin 1956.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (cuisinier)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Tahour Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 2 octobre 1956.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 10 juin 1955, avec ancienneté du 20 juin 1953 : M. Vandaele Théophile-Pierre, agent journalier. (Arrêté du 8 mai 1956.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 10 juin 1955, avec ancienneté du 26 juin 1954 : M. Albertini François, agent journalier. (Arrêté du 8 mai 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (magasinier) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 8 mai 1947 : M. Anton Vicente-Ramon, agent journalier ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 16 décembre 1951 : M. Meski Jilali, agent journalier.

(Arrêtés des 13 mars et 24 juillet 1956.)

Est titularisé et nommé *sous-lieutenant de port de 1^{re} classe* du 10 juin 1955, avec ancienneté du 20 juillet 1954 : M. Leguillon Albert, sous-lieutenant de port journalier. (Arrêté du 8 mai 1956.)

Admission à la retraite.

M. Boukhera Boujemaa, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale pour inaptitude physique et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} mars 1957. (Arrêté du 13 mars 1957.)

M. Robert Vonberg, agent technique principal de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 13 mars 1957.)

M^{me} Bonnin Madeleine, dactylographe, 8^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à jouissance différée et rayée des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 20 mars 1957.)

M. Louis Le Baccon, ingénieur principal de 2^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 13 mars 1957.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-57-0468 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{mes} Fatna bent Mohamed, veuve Taalibi Mohamed ben Kaddour.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54708	Néant.	Mont. annuel : 28.268 31.800 Pourcentage : 53/1/3	1 ^{er} -4-1954. 1 ^{er} -7-1955. 1 ^{er} -1-1956.
Zahra bent Omar, veuve Moulay Bouara ben Allal.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54709 A	Néant.	Mont. annuel : 1.800 2.028 2.252 Pourcentage : 36/1/32	1 ^{er} -9-1953. 1 ^{er} -1-1954. 1 ^{er} -7-1955. 1 ^{er} -1-1956.
Zahra bent M'Hammed (1 orphelin), veuve Moulay Bouara ben Allal.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54709 B	Néant.	Mont. annuel : 27.000 30.376 33.748 Pourcentage : 36/15/32	1 ^{er} -9-1953. 1 ^{er} -1-1954. 1 ^{er} -7-1955. 1 ^{er} -1-1956.
Kheira bent Mohamed (1 orphelin), veuve Ben Yacoubould Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54710	Néant.	50/50 50/1/3	1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -6-1956. 1 ^{er} -1-1957.
Fatna bent Salah (3 orphelins), veuve Boukhmis Cherki ben Kaddour.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54711 A	3 enfants.	50/15/32	1 ^{er} -7-1956.
El Alia bent Ghali, veuve Boukhmis Cherki ben Kaddour.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54711 B	Néant.	50/1/32	1 ^{er} -7-1956.
M ^M . Bakka Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54712	Néant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Ben Sounna Mekki ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54713	2 enfants.	26	1 ^{er} -1-1957.
El Rhammour Abderrahman ben M'Hammed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54714	3 enfants.	50	1 ^{er} -7-1956.
Hamdi Moktar ben Rahal.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54715	1 enfant.	25	1 ^{er} -1-1957.
Reggad Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54716	6 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Harboul Mohamed ben Harboul.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54717	4 enfants.	21	1 ^{er} -7-1956.
Jaouad Aïssa ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54718	3 enfants.	23	1 ^{er} -1-1957.
Hadjadj Mostefa ben Brahim.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54719	4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e r.)	50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1957.
Hamzaoui Boujerna ben Tahar.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54720	6 enfants (1 ^{er} au 6 ^e r.)	50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1957.
Aïzi el Houssaïne ben Ali.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54721	2 enfants.	52	1 ^{er} -1-1957.
Bou Sedra Lhoucine ou Akki.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54722	5 enfants.	52	1 ^{er} -1-1957.
Jibër Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54723	7 enfants.	53	1 ^{er} -9-1956.
Kissane el Madani ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54724	Néant.	51	1 ^{er} -1-1957.
Hamadouche Bouhaousould Kaddour.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54725	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e r.)	50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Saad Henia bent M'Hamed, veuve Mouffera Lakhdar ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54726 A	Néant.	Mont. annuel : 3.492 Pourcentage : 60/1/32 A.C. 33	1 ^{er} -11-1955. 1 ^{er} -1-1956.
Belagoum Zana bent Cheikh (2 orphelins), veuve Mouffera Lakhdar ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54726 B	Néant.	Mont. annuel : 52.368 Pourcentage : 60/15/32 A.C. 33	1 ^{er} -11-1955. 1 ^{er} -1-1956.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFECT
M ^{me} Aïcha bent Abdallah (5 orphelins), veuve Tazerourtli Hadou ben Hammou.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54727	5 enfants.	50/50	1 ^{er} -11-1956.
MM. Ikharrazèn Mohamed ben Aneur.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54728	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Nabar Lahoussine ben Hamou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54729	2 enfants.	23	1 ^{er} -1-1957.
Dahak Ahmed ben Abdelkadèr.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (ministère de l'intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54730	Néant.	23	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Aïcha bent Kaddour, veuve M'Rani ben Abdallah.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (ministère de l'intérieur) (indice 120).	54731	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -6-1956.
Fatima bent Abdelkebir, veuve Ganem ben Cherki.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Rabat) (indice 106).	54732	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -8-1956.
M. Bzioui Mohamed ben Ahmed.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (municipaux de Fedala) (indice 111).	54733	1 enfant.	52	1 ^{er} -11-1956.
M ^{mes} Fatna bent Mohamed, veuve Larbi ben Aomar.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Marrakech) (indice 118).	54734	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -4-1956.
Fatima bent Mohamed, représentée par Mohamed Bouila, veuve Bouila Mohamed ben Aïssa.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Marrakech) (indice 107).	54735	Néant.	38/1/3	1 ^{er} -3-1956.
MM. Khalfi Allal ben Hamadi.	Ex-caporal sapeur-pompier professionnel, 2 ^e échelon municipaux de Fès (indice 133).	54736	4 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Zizone Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	54737	2 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Ious Houssine ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Fès) (indice 106).	54738	5 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Moudouni Mohamed ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	54739	1 enfant.	48	1 ^{er} -2-1957.
Belgamh Mohamed ben Ahmed.	Ex-chaouch de classe exceptionnelle (municipaux de Fès) (indice 113).	54740	1 enfant.	59	1 ^{er} -2-1957.
Rhize Mohamed ben M'Barek.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 122).	54741	Néant.	50	1 ^{er} -2-1957.
Haddari Abderrahmane ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Fès) (indice 106).	54742	1 enfant.	50	1 ^{er} -2-1957.
Adghar Mohamed ben Hamou.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	54743	3 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Scelbi Mohamed ben Abderrahman.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 122).	54744	2 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Boulal M'Hamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	54745	Néant.	35	1 ^{er} -11-1956.
Aazzab Saïd ben Abdallah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54746	4 enfants.	42	1 ^{er} -11-1956.
El Ayachi ben Abdeslam.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54747	Néant.	43	1 ^{er} -11-1956.
Gharrah Mohamed ben Hadj Salah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54748	4 enfants.	41	1 ^{er} -11-1956.
M ^{mes} Fatna bent Abdelkadèr, veuve Jakir Fatah ben Haddaoui.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	54749	Néant.	30/1/3	1 ^{er} -2-1956.
El Khaouda bent Hammou (1 orphelin), veuve Ragba Brahim ben Saïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	54750	1 enfant.	38/50	1 ^{er} -2-1956.
Ghazala bent Djillali (3 orphelins), veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	54751	3 enfants.	54/50	1 ^{er} -3-1956.
M. Sadik Mohamed ben Idir.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54752	7 enfants.	50	1 ^{er} -11-1956.
M ^{mes} Aïcha bent M'Barck (3 orphelins), veuve Mahfoud ben Ahmed el Filali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 116).	54753	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -10-1955.
Halima bent Bouchaïb, veuve Hannoufi Mohamed ben Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (service topographique) (indice 125).	54754 A	Néant.	50/1/6	1 ^{er} -8-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{mes} El Aydia bent Hadj Salah, veuve Hannoufi Mohamed ben Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (service topographique) (indice 125).	54754 B	Néant.	50/1/6	1 ^{er} -8-1956.
Mimouna bent El Haj, veuve Chargaoui el Ghezouani ben El Maati.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	54755 A	Néant.	Mont. annuel : 5.000 Pourcentage : 50/1/16	1 ^{er} -8-1954. 1 ^{er} -1-1955.
Orphelin Ahmed, sous la tutelle dative de Mohamed ben Had-dou, ayant cause de Chargaoui el Ghezouani ben El Maati.	Le père, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	54755 B	1 enfant.	Mont. annuel : 35.000 Pourcentage : 50/7/16	1 ^{er} -8-1954. 1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Aïcha bent Moulay Ahmed, veuve Waïd Mohamed ben Mekki.	Le mari, ex-chaouch de 5 ^e classe (agriculture) (indice 109).	54756 A	Néant.	26/1/16	1 ^{er} -9-1955.
Orphelin Ahmed, sous la tutelle dative de Reikia bent Hadj Lahcèn, ayant cause de Waïd Mohamed ben Mekki.	Le père, ex-chaouch de 5 ^e classe (agriculture) (indice 109).	54756 B	1 enfant.	26/7/16	1 ^{er} -9-1955.
M ^{mes} Messoda bent Youssef Assouline (4 orphelins), veuve Kalfon Joseph.	Le mari, ex-huissier de 1 ^{re} classe (justice) (indice 112).	54757	4 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1956.
Bargach Fettouma, veuve Ahmed Balafredj.	Le mari, ex-chef gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 142).	54758	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -11-1956.
Tayabi Yamina bent Tayeb, veuve Bioud Mohamed ould Mohamed.	Le mari, ex-chef gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 142).	54759	1 enfant (2 ^e rang).	50/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -9-1956.
Fatima bent Ahmed Chiadmi (1 orphelin), veuve Benhima Ali ben Hamad Soussi.	Le mari, ex-gardien hors classe (service pénitentiaire) (indice 116).	54760	1 enfant.	25/50	1 ^{er} -12-1956.
Sabra M'Barka bent Mohamed, veuve Afal Ahmed ben Abdesselem.	Le mari, ex-chef gardien de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 132).	54761	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -9-1956.
Zohra bent Lyazid, veuve Bouazza ben Chaffai.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	54762	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -2-1956.
Attouche bent Lahsèn, veuve Elarrad Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	54763	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -2-1956.
Fatna bent Bourjilla Smaalia, veuve Maadi M'Bark ben Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	54764 A	Néant.	50/1/16	1 ^{er} -1-1956.
Orphelin Mustapha Abdelkader, sous la tutelle dative de Smaali Hamou ben Hadj, ayant cause de Maadi M'Bark ben Brahim.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	54764 B	3 enfants.	50/7/16	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Henia bent Allel, veuve Abdelkrim ben El Rhazi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 107).	54765	Néant.	35/1/3	1 ^{er} -4-1956.
Haja Aïcha bent Madani (2 orphelins), veuve Abbas ben El-tahar.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	54766	2 enfants.	31/50	1 ^{er} -4-1955.
Khadidja bent Cheikh, veuve Lachkaoui Mohamed ben Slimane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	54767	Néant.	37/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -8-1956.
M. El Harraqui Ahmed ben Mohamed.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (finances, C.E.D.) (indice 120).	54768	2 enfants.	35	1 ^{er} -1-1957.

Par décret n° 2-57-0559 du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957) est annulée, à compter du 1^{er} octobre 1954, l'aide n° 101.051 d'un taux annuel de 31.200 francs inscrite au registre spécial des aides renouvelables au profit de M. Ouhaddaj el Arbi ben Ahmed.

Le pourcentage de l'allocation spéciale n° 54.665 concédée à M. Ouhaddaj el Arbi ben Ahmed est porté de 32 à 50 % à compter du 1^{er} mai 1956.

Par décret n° 2-57-0558 du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957) le pourcentage de l'allocation spéciale n° 53.135 concédée à M. El Kadi Mohamed ben Bihi est porté de 24 à 59 % à compter du 1^{er} octobre 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs.

Importations en compte E.F.A.C.

Il est rappelé que l'Office chérifien des phosphates peut, dans les mêmes conditions que les autres exportateurs, céder des disponibilités E.F.A.C. à des tiers importateurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 524 de l'Office marocain des changes du 19 février 1952, publiée au *Bulletin officiel* du 21 mars 1952.

Il est précisé, à cet égard, qu'en ce qui concerne les comptes E.F.A.C. de l'Office chérifien des phosphates, les tiers importateurs titulaires d'une autorisation d'achat de devises E.F.A.C. (annexe C), délivrée par l'Office marocain des changes, ont la faculté de s'adresser aux banques agréées qui gèrent les comptes E.F.A.C. de cet organisme.

Reconduction du protocole commercial avec la Roumanie du 16 décembre 1955.

Par échange de lettres en date du 9 janvier 1957, le protocole commercial du 16 décembre 1955 a été reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1957.

Importations au Maroc de produits roumains.

Les contingents du Maroc sont les suivants :

Numéro des postes	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
35	Sciages résineux	3.400 m ³ (61)	Agriculture.
47	Marchandises diverses.	10	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
	TOTAL	71	

Exportations de la zone franc vers la Roumanie.

Les postes suivants semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

Numéro des postes	PRODUITS	CONTINGENTS DE LA ZONE FRANC	
		Quantités	Valeurs en millions de francs
1	Suif		25
3	Produits de la mer, y compris sardines, harengs salés et conserves de poissons		100
4	Olives et huile d'olive	600 T	40
5	Agrumes		40
7	Vanille et épices diverses		30
10	Crin végétal		30
14	Vins et spiritueux		300
15	Médicaments antibiotiques et autres produits pharmaceutiques		300
17	Phosphates	20.000 T	
18	Superphosphates	7.500 T	
19	Matières colorantes		180
20	Huiles essentielles		50
			(avec possibilité d'augmentation)
21	Films impressionnés		25
25	Produits chimiques divers		100
26	Maroquinerie		25
27	Liège et ouvrages en liège		70
28	Papiers divers		30
30	Déchets et blousses de laine		50
33	Fils de laine à tricoter		25
38	Tissus de soie, de laine, de coton et de lin		200
40	Briques et pisés réfractaires corhart.		20
	Appareils pour la photographie.		
57	L'optique et accessoires		30
62	Articles de sport et de pêche		10
63	Marchandises diverses		400

Modalités de répartition des contingents à l'importation.

Le crédit « sciages résineux » sera réparti à partir du 1^{er} juin 1957. Les demandes d'attribution, accompagnées de factures *pro forma* du fournisseur, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts, ministère de l'agriculture et des forêts, à Rabat.

Le crédit « marchandises diverses » sera réparti quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien. Les demandes d'attribution, accompagnées de factures *pro forma* du fournisseur, devront être adressées à la sous-direction du commerce du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, à Rabat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MAI 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôles spéciaux 11 et 12 de 1957 ; centre de Berkane, rôle spécial 4 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 5 de 1957 (16), 124 de 1957 (37), 125 de 1957 (31), 127 de 1957 (19) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 29 et 30 de 1957 (4), 34 et 35 de 1957 (5) ; Fès-Médina, rôle spécial 8 de 1957 (2) ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 8 de 1957 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 12 de 1957 ; centre de Moulay-Idriss, rôle spécial 1 de 1957 ; Meknès-Médina, rôles spéciaux 11 et 12 de 1957 (3) ; centre de Petitjean, rôle spécial 3 de 1957 ; Port-Lyautey-Est, rôle spécial 2 de 1957 ; Oujda-Sud, rôle spécial 5 de 1957 (2) ; centre de Jerada, rôle spécial 1 de 1957 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle spécial 3 de 1957 ; Taza, rôles spéciaux 8 et 9 de 1957 ; circonscription de Tiznit, rôle spécial 1 de 1957.

LE 25 MAI 1957. — *Patentes* : Casablanca-Centre (19), émission spéciale de 1957 (marchés) ; Agadir, centre de Beni-Mellal, centre de Khouribga, Mazagan, Meknès-Ville nouvelle, Mogador, Oued-Zem, Oujda-Nord (1), Oujda-Sud (2), Salé, Settat, émissions spéciales de 1957 (transporteurs).

Taxe urbaine : Casablanca-Sud, émission primitive de 1957 (art. 370.001 à 370.546).

Taxe de compensation familiale : Benahmed, émission primitive de 1957 ; cercle de Berkane, émission primitive de 1957 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1955 (8) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1957 (21) ; Casablanca-Roches-Noires (Aïn-es-Sebaâ), 4^e émission 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1957 (37 bis) ; Ifrane, émission primitive de 1957 ; centre de Boujad, émission primitive de 1957 ; centre de Khenifra, Marrakech-Médina (3), émissions primitives de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission 1957 ; centre de Dar-Ould-Zidouh et banlieue, émission primitive de 1957 ; centre de Fkih-Bensalah et banlieue, émission primitive de 1957 ; Rabat-Sud Saint-Pierre, Henri-Popp, Leriche, Touarga, émission primitive de 1957.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Bourgogne (25), rôle 4 de 1956 ; territoire d'Ouarzazate, rôle 1 de 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Port-Lyautey-Est (6), centre de Boulhaut, circonscription de Tissa, circonscription du Moyen-Ouerrha, Meknès-Médina (4), Taza, rôles 1 de 1956.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.